

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

AG

N° 15MA03888

FEDERATION POUR LES ESPACES
NATURELS ET L'ENVIRONNEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES ET AUTRE

M. Gonneau
Rapporteur

Mme Giocanti
Rapporteuse publique

Audience du 22 décembre 2016
Lecture du 12 janvier 2017

68-01-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

1^{ère} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales, l'association Port-Vendres nature environnement et M. Hospital ont demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler la délibération du 25 septembre 2012 par lequel le conseil municipal de Port-Vendres a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune.

Par un jugement n° 1205188 du 16 juillet 2015, le tribunal administratif de Montpellier n'a fait droit que partiellement à cette demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 15MA03888 le 18 septembre 2015 et le 28 juin 2016, la fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales et l'association Port-Vendres nature environnement, représentées par la société d'avocats cabinet Busson, demandent à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Montpellier du 16 juillet 2015 en tant qu'il n'annule que partiellement la délibération contestée ;

2°) d'annuler la délibération du 25 septembre 2012 par laquelle le conseil municipal de Port-Vendres a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Port-Vendres la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la délibération méconnaît les dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme dès lors que le schéma directeur de la Côte Vermeille est devenu caduc, qu'il ne prévoyait pas l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 1AUp, 1AUe, 1AUf, 1AUb et 1AUh et que cette ouverture à l'urbanisation devait dès lors recueillir préalablement l'autorisation du syndicat du schéma de cohérence territoriale Littoral Sud ;

- les premiers juges ont omis de statuer sur ce point ;

- le dossier soumis à l'enquête publique était insuffisant faute de comporter l'annexe prévue au 5° de l'article R.*123-14 du code de l'urbanisme ;

- l'institution de zones 1AU méconnaît les dispositions de l'article R.*123-6 du code de l'urbanisme dès lors que leur desserte par les différents réseaux publics est insuffisante ;

- les premiers juges ont omis de statuer sur ce point ;

- l'évaluation de l'incidence du plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000 est insuffisante ;

- la note explicative de synthèse adressée aux conseillers municipaux était insuffisante ;

- les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme après l'enquête publique ont porté atteinte à son économie générale ;

- les principes issus des articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme ont été méconnus dès lors que les prévisions surévaluées en matière démographique entraînent un gaspillage de l'espace, que l'urbanisation des zones littorales méconnaît les objectifs de préservation des espaces naturels et de protection des sites et le principe d'utilisation économe des espaces et accroîtra les risques naturels ;

- les secteurs des Tamarins, de Pont l'Amour, de la Mauresque, de la Mirande et de Coma Sadulle constituent des espaces remarquables non urbanisables au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

- le plan local d'urbanisme méconnaît les dispositions de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme en prévoyant une urbanisation intensive du littoral ;

- le plan local d'urbanisme méconnaît les dispositions du I et du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 août 2016, la commune de Port-Vendres conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des associations requérantes la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle ne comporte aucune critique des motifs retenus par le tribunal et que le mémoire ampliatif a été déposé après l'expiration du recours contentieux ;

- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;

- le code de l'environnement ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gonneau,
- les conclusions de Mme Giocanti,
- et les observations de Me Pons-Serradeil, représentant la commune de Port-Vendres, de M. Romero, maire de la commune de Port-Vendres, et de M. Maillet, président de la fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales.

Une note en délibéré présentée par la commune de Port-Vendres a été enregistrée le 23 décembre 2016.

1. Considérant que par une délibération du 25 septembre 2012 le conseil municipal de Port-Vendres a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ; que la fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales et l'association Port-Vendres nature environnement relèvent appel du jugement du 16 juillet 2015 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a seulement annulé cette délibération en tant que le plan local d'urbanisme institue les secteurs 1AUe, 1AUf, UCe, UCa et UCb dans le quartier des Tamarins, le secteur 1AUc du Pont de l'Amour, la zone N du lieu-dit « La Mirande » et la partie de zone UC étendue à la parcelle 400 au-delà de la parcelle 384 et rejeté le surplus de leur demande ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. (...) Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.* » ;

3. Considérant que la requête sommaire présentée par la fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales et autre, enregistrée dans le délai d'appel, énonce des moyens dirigés contre la délibération contestée suffisamment précis pour être regardée comme remplissant les conditions de recevabilité de l'article R. 411-1, et critique, en tout état de cause, la manière dont le tribunal a écarté leurs moyens de première instance ; que la fin de non-recevoir opposée par la commune de Port-Vendres doit, par suite, être écartée ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

4. Considérant que le tribunal n'a pas statué sur le moyen tiré de ce que le classement du secteur de Coma Sadulle en zone 1AUh et UCd méconnaissait les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

5. Considérant que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, le jugement étant entaché d'une omission à statuer, les associations requérantes sont fondées à en demander l'annulation en tant qu'il a rejeté le surplus de leurs conclusions ; que, par suite, il y a lieu de statuer par la voie de l'évocation sur le surplus de la demande présentée par la fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales et l'association Port-Vendres nature environnement devant le tribunal administratif de Montpellier ;

Sur la légalité du plan local d'urbanisme :

En ce qui concerne les moyens d'annulation totale :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable : « *I - Le conseil municipal (...) délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ; (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le conseil municipal doit, avant que ne soit engagée la concertation, délibérer, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser un document d'urbanisme ;

7. Considérant que la délibération du conseil municipal de Port-Vendres du 17 septembre 2009 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme assigne notamment comme objectifs à ce document de proposer un projet global de restructuration du quartier de la gare, de raccrocher le hameau du Pont de l'Amour avec le quartier de la gare et la ville, d'améliorer les accès aux plages, de favoriser le développement d'un tourisme durable par la création de sentiers, d'aires de repos, et par la réhabilitation du patrimoine historique, de permettre la réalisation des équipements nécessaires à l'hébergement touristique et de repenser l'entrée de ville depuis la déviation de la RN 914 ; que dans ces conditions le conseil municipal a délibéré sur les objectifs poursuivis par la commune ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées doit être écarté ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable : « *Dans les communes qui sont situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population, ou à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer, et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle. (...)/ Il peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.* » ; qu'aux termes de l'article L. 122-18 du même code : « *Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma directeur sont compétents en matière de schéma de cohérence territoriale. / Les schémas directeurs approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains sont soumis au régime juridique des schémas de cohérence territoriale tel qu'il est défini par le présent chapitre. Ils demeurent applicables jusqu'à leur prochaine révision et ont les mêmes effets que les schémas de cohérence territoriale. Le schéma devient caduc si cette révision n'est pas intervenue au plus tard dix ans après la publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée. Toutefois, si l'établissement public compétent a tenu le débat mentionné au premier alinéa de l'article L. 122-8 avant cette date, le schéma directeur devient caduc le 1er janvier 2013 si le schéma de cohérence territoriale n'a pas été approuvé / Lorsqu'un schéma directeur est en cours d'élaboration ou de révision et que le projet de schéma*

est arrêté avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, l'approbation dudit document reste soumise au régime antérieur à ladite loi à condition que son approbation intervienne dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Les dispositions de l'alinéa précédent leur sont applicables à compter de leur approbation. (...) » ;

9. Considérant que la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001 ; qu'ainsi, le schéma directeur de la Côte Vermeille approuvé le 14 décembre 2001 par la communauté de communes de la côte Vermeille, dont était membre la commune de Port-Vendres, était soumis aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-18 du code de l'urbanisme précité ; qu'il est constant que ce schéma directeur n'a fait l'objet d'aucune révision pour être transformé en schéma de cohérence territoriale ; que le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Littoral Sud créé le 17 décembre 2002 entre vingt communes pour élaborer ce schéma, et dont était membre la communauté de communes de la Côte Vermeil, n'avait pas compétence, en tout état de cause, pour gérer le schéma directeur de la Côte Vermeil ; qu'ainsi l'intervention alléguée le 7 décembre 2005, à la supposée établie, du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale Littoral Sud n'était pas de nature à prolonger la validité du schéma directeur de la Côte Vermeil jusqu'au 1^{er} janvier 2013 ; que le schéma directeur de la Côte Vermeille est ainsi devenu caduc le 1^{er} avril 2011 ;

10. Considérant qu'il résulte du point 9 que la commune de Port-Vendres n'était plus couverte depuis le 1^{er} avril 2011 par le schéma directeur de la Côte Vermeil ; qu'il est constant qu'elle n'a pas sollicité l'accord du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Littoral Sud en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou les zones naturelles ; que cette omission constitue un vice de procédure qui est susceptible d'avoir eu une influence sur le sens de la décision en litige et a privé les habitants concernés d'une garantie ; par suite, les requérantes sont fondées à soutenir que l'adoption du plan local d'urbanisme est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ;

11. Considérant qu'aux termes du 5° de l'article R.*123-14 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable : « *Les annexes comprennent à titre informatif également : (...) 5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;* » ;

12. Considérant que si les annexes prévues par les dispositions précitées n'ont pas été jointes au dossier d'enquête, le document graphique du plan local d'urbanisme faisait toutefois apparaître ces portions de « voie bruyante soumise à la réglementation sur le bruit » et les pages 240 et 241 du rapport de présentation font état de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1998 recensant les infrastructures de transport et déterminant les secteurs affectés par le bruit et présentent une carte de ces secteurs ; que dans ces conditions cette irrégularité n'a pas été de nature à nuire à la bonne information du public ni de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation des dispositions précitées doit être écarté ;

13. Considérant qu'aux termes de l'article R.*121-14 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable : « (...) II. -Font également l'objet d'une évaluation environnementale : 1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement : « I. - Lorsqu'ils sont susceptibles

d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; (...) » ;

14. Considérant que les associations requérantes ne justifient pas de l'existence d'incidences du plan local d'urbanisme sur la zone de protection spéciale maritime « Cap Béar et Cap Cerbère » en ce qui concerne les espèces d'oiseaux nicheurs, au regard notamment de l'absence d'urbanisation de la frange côtière ; que, dès lors, le moyen tiré de l'insuffisance de l'évaluation environnementale doit être écarté ;

15. Considérant que les sites d'intérêt communautaire « côte rocheuse des Albères » et « posidonies de la côte des Albères » ont été désignés zones spéciales de conservation par des arrêtés du 11 octobre 2016 publiés au journal officiel de la République française du 19 octobre 2016 ; que, par suite, à la date de l'enquête publique, ils ne constituaient pas des sites « Natura 2000 » au regard desquels le projet de plan local d'urbanisme devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de cette évaluation qui est inopérant, ne peut qu'être écarté ;

16. Considérant qu'aux termes de l'article R.*123-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur : « *Le rapport de présentation : (...) 2° Analyse l'état initial de l'environnement ; (...) 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. (...)* » ;

17. Considérant que les parties II et III du rapport de présentation consacrent cent vingt pages à l'analyse de l'état initial de l'environnement et aux incidences du plan local d'urbanisme sur l'environnement ; que les critiques de détail articulées dans le cadre de l'évaluation environnementale exigée par les dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement pré-citées au point 13 au regard des objectifs de conservation des sites d'intérêt communautaires ne sont pas de nature, en tout état de cause, à faire regarder le rapport de présentation comme méconnaissant les dispositions précitées ;

18. Considérant que la circonstance que le commissaire-enquêteur s'est prononcé dans son rapport en faveur du projet de plan local d'urbanisme n'est pas de nature par elle-même à établir que celui-ci n'aurait pas été impartial dans la conduite de l'enquête publique ;

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. (...)* » ;

20. Considérant que cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions ; qu'elle n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés, à qui il est au demeurant loisible de solliciter des précisions ou explications conformément à l'article L. 2121-13 du même code, une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises ; que, par suite, les circonstances que la note explicative de synthèse adressée aux

conseillers municipaux de Port-Vendres pour la délibération relative à l'approbation du plan local d'urbanisme n'a pas pris en compte l'avis de l'autorité environnementale sur l'insuffisance de l'analyse des incidences sur les secteurs de Coma Sadulle et des Tamarins, et n'a pas précisé le nombre de logement potentiel de la zone 1AUt du hameau de Cosprons, la hauteur maximale des constructions dans la zone où doit être édifiée la future maison de santé et les règles de hauteur et d'implantation dans le secteur des Tamarins, ne sont pas, à elles seules, et au regard de leur niveau de détail, de nature à faire regarder ladite note de synthèse comme insuffisante ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées doit être écarté ;

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable : « (...) *Après l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal. (...)* » ; qu'il est toujours loisible à l'autorité compétente de modifier le plan local d'urbanisme après l'enquête publique, sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête ;

22. Considérant en premier lieu que le moyen tiré de ce que les quinze modifications intervenues postérieurement à l'enquête publique ont affecté l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme n'est pas assorti des précisions nécessaires à l'examen de son bien-fondé ;

23. Considérant en second lieu qu'à la demande de l'Etat la commune a reporté à l'année 2030, au lieu de l'année 2025, l'échéance à laquelle sa population pourrait atteindre six mille habitants ; qu'il n'est pas établi que ce délai supplémentaire, modeste en matière d'aménagement et d'urbanisme, aurait dû conduire à réduire la superficie des zones à urbaniser et aurait affecté l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées doit, par suite, être écarté ;

24. Considérant qu'aux termes de l'article L. 110 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.* » ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du même code dans sa rédaction applicable : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : / 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ; / 2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt*

général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ; / 3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. (...) » ;

25. Considérant qu'il ressort du diagnostic démographique issu du rapport de présentation que la commune de Port-Vendres connaît une baisse continue du nombre de ses habitants, le taux de croissance de la population étant de - 0,29 % entre 1975 et 1990 et de - 1,15 % entre 1990 et 2007 ; que cette commune a fixé un nombre de mille logements à construire représentant mille cinq cents habitants supplémentaires en 2030, portant la population totale de 4 400 à près de 6 000 habitants, soit un potentiel de croissance de 30 % contraire à la tendance démographique existante ; que, toutefois, cet objectif, pour ambitieux qu'il soit eu égard aux perspectives d'accroissement de la population communale, n'a pas pour conséquence une augmentation de la superficie totale des zones urbaines et des zones à urbaniser par rapport au document d'urbanisme précédent et n'est dès lors pas incompatible avec la préservation des espaces naturels et le principe d'utilisation économe des espaces ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées doit être écarté ;

26. Considérant que la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages a été transposée en droit interne par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6 de cette directive, qui est inopérant, ne peut qu'être écarté ;

Sur les moyens d'annulation partielle :

27. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable à la date de la délibération en litige : « *Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : - de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-6 ; - de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; - des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.* » ; qu'aux termes du II de l'article L. 146-4 du même code : « *L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.* (...) » ;

28. Considérant que le rapport de présentation prévoit que les mille futurs logements seront construits pour les deux tiers en zone urbaine, et pour un tiers en zone à urbaniser et que les superficies globales des zones urbaines et à urbaniser n'augmentent pas par rapport au précédent document d'urbanisme ; que dans ces conditions les associations requérantes n'établissent pas, en se bornant à soutenir que les zones à urbaniser aurait vocation à accueillir 1 600 nouveaux habitants, que l'institution de ces zones par le plan local d'urbanisme serait de nature à méconnaître les dispositions précitées ;

29. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération en litige : « *L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.* » ; qu'il résulte de ces dispositions, qui sont applicables à tout terrain situé sur le territoire d'une commune littorale, que ce terrain soit ou non situé à proximité du rivage, que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ;

30. Considérant que le secteur de « Coma Sadulle », qui fait l'objet d'un classement en zone 1AUh au plan local d'urbanisme, est destiné à accueillir des logements et une infrastructure hôtelière ; que ce secteur est, d'une part, constitué par un amphithéâtre naturel formant un compartiment de terrain séparé de l'agglomération par son relief particulier ; que, d'autre part, il est entouré sur deux côtés par une zone naturelle classée N et Nc et sur les deux autres côtés par des zones urbaines qui ne comportent pas de constructions à proximité ; qu'ainsi ce secteur 1AUh n'est pas en continuité de l'agglomération, et a, dès lors, été institué en méconnaissance des dispositions précitées ;

31. Considérant que la zone économique portuaire, classée en zone UE, fait partie de l'agglomération dès lors qu'elle est en continuité des quartiers d'habitation urbanisés et qu'elle présente une densité significative de constructions à usage commercial et d'entrepôt ; que la zone 1AUp n'est séparée de cet espace que par une route et est dès lors en continuité avec cette zone déjà urbanisée ;

32. Considérant que le secteur 1AUb dit de la « route stratégique » est institué le long de cette route en continuité au Sud et à l'Est avec les constructions existantes implantées en zone UB faisant partie de l'agglomération ;

33. Considérant que le hameau de Cosprons, dont l'urbanisation ancienne avec la présence d'une chapelle et d'un cimetière est organisée sous forme de maisons mitoyennes le long d'une rue principale, peut être qualifié de village ; que le secteur 1AUt a ainsi été institué en continuité de ce hameau, conformément aux dispositions précitées ;

34. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. (...) Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. (...)* » ;

35. Considérant que par une décision n° 173229 du 28 juillet 2000, le Conseil d'Etat a annulé la délibération du 21 décembre 1993 du conseil municipal de Port-Vendres approuvant la révision du plan d'occupation des sols de la commune au motif que le classement d'une partie des collines de la Mauresque et de la Mirande en zones autorisant une urbanisation future méconnaissait les dispositions précitées du code de l'urbanisme dès lors que cet espace présentait le caractère d'un site remarquable ; qu'ainsi le classement par le plan local d'urbanisme de la partie Sud de la zone N à partir de la parcelle n° 77, ainsi que le classement en zone UC des parcelles n° 188, 386, 387, 400 et 460, méconnaissent les dispositions précitées de l'article L. 146-6 ;

36. Considérant qu'il ressort du plan de prévention des risques naturels prévisibles que le secteur 1AUp est situé en zone bleue n° 19 à risque moyen et faible de mouvement de terrain où sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'habitation avec un coefficient d'emprise au sol maximum de 0,20, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque ni n'en provoquent de nouveaux ; que, dès lors, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation au regard des risques de mouvement de terrain auxquels est exposé le secteur 1AUp doit être écarté ;

37. Considérant que le moyen tiré de ce que les zones à urbaniser seraient dangereuses et incompatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse n'est pas assorti des précisions nécessaires pour en examiner le bien-fondé ;

38. Considérant qu'aux termes de l'article R*123-5 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable à la date de la délibération en litige : « *Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* » ;

39. Considérant qu'il ressort du rapport de présentation que le secteur UBa est alimenté en eau potable ; que, par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation à l'avoir classé en zone U doit être écarté ;

40. Considérant qu'aux termes de l'article R*123-6 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable à la date de la délibération querellée : « *Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.* » ;

41. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le secteur 1AUb dit de la « route stratégique » est desservi par la route du même nom et que les secteurs 1AUp du château de Parès et 1AUt du hameau de Cosprons sont raccordables au réseau d'assainissement ; que, dès

lors, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation commise par leur classement doit être écarté ;

42. Considérant que pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme aucun autre moyen n'est de nature, en l'état de l'instruction, à conduire à l'annulation partielle de la délibération contestée ;

43. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la délibération du 25 septembre 2012 par laquelle le conseil municipal de Port-Vendres a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune doit être annulée en tant qu'elle institue le secteur 1AUh, qu'elle classe en zone N la partie Sud de la zone de la colline de la Mirande à partir de la parcelle 77 et qu'elle classe les parcelles 387, 386, 460 et 188 de la colline de la Mauresque en zone UC ;

Sur l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme :

44. Considérant qu'aux termes de cet article : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : (...) 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.* » ;

45. Considérant que le vice de procédure tenant à l'absence d'accord du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Littoral Sud quant à l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou des zones naturelles est susceptible d'être régularisé en application des dispositions précitées ; qu'il y a donc lieu d'inviter les parties à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt sur l'éventualité d'une telle régularisation ; qu'il y a lieu, dans cette seule mesure, de surseoir à statuer sur le surplus de la demande de la fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales et de l'association Port-Vendres nature environnement ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le jugement du 16 juillet 2015 du tribunal administratif de Montpellier est annulé en tant qu'il a rejeté le surplus des conclusions de la fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales et de l'association Port-Vendres nature environnement.

Article 2 : La délibération du 25 septembre 2012 par laquelle le conseil municipal de Port-Vendres a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune est annulée en tant qu'elle institue le secteur 1AUh, qu'elle classe en zone N la partie Sud de la zone de la colline de la Mirande à partir de la parcelle 77 et qu'elle classe les parcelles 387, 386, 460 et 188 de la colline de la Mauresque en zone UC.

Article 3 : Il est sursis à statuer sur le surplus de la demande présentée par la fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales et à l'association Port-Vendres nature environnement devant le tribunal administratif de Montpellier jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt, imparti aux parties pour présenter leurs observations sur la possibilité de régulariser, par l'obtention de l'accord du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Littoral Sud quant à l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou des zones naturelles, le vice dont est entachée la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.

Article 4 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales, à l'association Port-Vendres nature environnement et à la commune de Port-Vendres.

Délibéré après l'audience du 22 décembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Pocheron, président de chambre,
Mme Josset, présidente assesseur,
M. Gonneau, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 12 janvier 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

P.-Y. GONNEAU

M. POCHERON

La greffière,

Signé

S. EYCHENNE

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

